

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.813 du 3 avril 2012

G./A.178.055/VI-19.146

En cause : **THIBAUT** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

JRIRI Tarik,

ayant élu domicile chez
Mes Laure DEMEZ et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 octobre 2006, Eric THIBAUT demande l'annulation :

- de la décision ministérielle du 16 octobre 2006 désignant Monsieur Tarik JRIRI à l'athénée royal Riva Bella de Braine-l'Alleud pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2007 afin d'y exercer à raison de vingt-deux heures par semaine la fonction de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur;

- du refus implicite de désigner le requérant en qualité de temporaire prioritaire ou de temporaire classé dans le même emploi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Par une requête introduite le 26 mars 2007, Tarik JRIRI demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 29 mars 2007 accueille provisoirement cette intervention.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties requérante et adverse le 1^{er} juin 2011 et à la partie intervenante le 21 novembre 2011. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 mars 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ye FENG, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Gilles DELACROIX, loco Mes Laure DEMEZ et Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 janvier 2006, Tarik JRIRI et Eric THIBAULT posent leur candidature à la fonction (n° 910) de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur ainsi qu'à celle (n° 1.010) de professeur de pratique professionnelle électricité au même niveau d'enseignement. Pour la zone de Nivelles, le requérant figure à la douzième place du classement des candidats du premier groupe à la fonction n° 910 et à la huitième position dans le classement correspondant qui a été établi pour la fonction n° 1.010. En revanche, le nom de l'intervenant n'apparaît dans aucun de ces deux documents.

Le 30 mars 2006, le requérant répond également à un appel publié au Moniteur belge du 8 du même mois en se portant candidat pour l'année scolaire 2006-2007 à une désignation, en tant que temporaire prioritaire, dans la fonction n° 910 de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur. Au classement des candidats temporaires prioritaires pour cette fonction, Eric THIBAULT occupe la sixième position.

En vertu d'un acte de date et d'auteur inconnus, le requérant est chargé, à partir du 1^{er} septembre 2006, d'exercer à l'athénée royal Riva Bella de Braine-l'Alleud les fonctions suivantes : professeur de pratique professionnelle électricité dans l'enseignement secondaire inférieur à raison de vingt-huit heures par semaine et professeur de cours techniques électricité au même niveau d'enseignement pour deux heures. Malgré l'adoption, au début du mois d'octobre 2006, de décisions ministérielles qui étaient normalement appelées à modifier sa situation administrative, le requérant a néanmoins conservé durant le reste de l'année scolaire 2006-2007, les attributions qui lui avaient été confiées initialement.

Se ralliant aux propositions formulées par le préfet des études de l'athénée précité ainsi que par son administration, la Ministre-Présidente prend le 16 octobre 2006 une décision en faveur de Tarik JRIRI, le désignant, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, à l'athénée royal Riva Bella de Braine-l'Alleud afin d'y exercer au plus tard jusqu'au 30 juin 2007 et à raison de vingt-deux heures par semaine, la fonction de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite

qui en découle de désigner Eric THIBAULT en qualité de temporaire prioritaire ou de temporaire dans l'emploi confié à l'intervenant.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 26 mars 2007, Tarik JRIRI demande à être reçu en qualité de partie intervenante. Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie dans la présente procédure.

V. RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPLIQUE COMPLEMENTAIRE

Il n'y a pas lieu d'écarter des débats le mémoire en réplique complémentaire que le requérant a envoyé au Conseil d'Etat le 30 avril 2007. En effet, compte tenu de la date (le 27 février 2007) à laquelle le requérant a reçu le mémoire en réponse, il disposait en effet en vertu des articles 7, alinéa 1^{er}, et 88, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat d'un délai qui s'achevait le lundi 30 avril 2007 afin d'expédier par pli recommandé à la poste un mémoire en réplique ainsi que, le cas échéant, un document complétant cette pièce de procédure.

VI. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN ANNULATION

VI.1. Arguments des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse conteste l'intérêt du requérant à demander l'annulation des décisions litigieuses. Elle fait tout d'abord valoir qu'en raison des désignations qui ont été décidées en sa faveur, le requérant a bénéficié, du 1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2007, d'un horaire complet ainsi que du traitement y afférent de sorte qu'un éventuel arrêt d'annulation ne lui procurerait donc aucun avantage.

Après avoir rappelé que pour la fonction de professeur de pratique professionnelle électricité dont il possède le titre requis, Eric THIBAULT a été rémunéré suivant un barème plus favorable que celui qui est prévu pour le membre du personnel désigné comme professeur de cours techniques sans avoir le titre exigé à cet effet, la Communauté française insiste également sur le fait que le traitement que le requérant a perçu en dispensant par semaine vingt-huit heures de pratique professionnelle et deux heures de cours techniques est supérieur à celui qui lui aurait été alloué s'il avait bénéficié de la désignation litigieuse.

En outre, la partie adverse estime que le requérant ne soutient, ni ne démontre que ses possibilités d'être nommé à titre définitif dans l'enseignement seraient affectées négativement par les décisions contestées.

Par ailleurs, elle soutient qu'une éventuelle annulation de la désignation de l'intervenant n'entraînerait pas automatiquement celle du second acte attaqué. Au classement des candidats temporaires prioritaires à la fonction de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur, Eric THIBAUT occupe en effet, selon elle, une place moins favorable que cinq autres candidats et elle indique qu'il ne peut être déduit du fait que ces derniers n'ont pas agi qu'ils auraient renoncé à toute prétention en la matière puisque comme l'a affirmé la Cour de cassation, la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut s'inférer de la seule passivité ou d'une simple attitude d'expectative.

B. Mémoire en réplique complémentaire

Dans son mémoire en réplique complémentaire, le requérant fait valoir qu'il dispose d'une ancienneté plus importante comme professeur de cours techniques que comme professeur de pratique professionnelle et qu'il a un intérêt au maintien et à l'accentuation de cette situation qui est de nature à faciliter sa désignation comme temporaire prioritaire, puis sa nomination dans la première de ces deux fonctions. Il s'agit là d'un choix de carrière qui, même si le traitement s'en trouve légèrement diminué, ne peut être censuré par la Communauté française.

Après avoir rappelé que pour l'application des dispositions relatives à la désignation comme temporaire prioritaire et à la nomination à titre définitif, il dispose du titre requis pour la fonction de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur, le requérant expose les raisons pour lesquelles il préfère dispenser des cours techniques d'électricité plutôt que des cours de pratique professionnelle relatifs à cette matière.

En ce qui concerne le second acte attaqué, le requérant estime que la Communauté française reste en défaut d'apporter, conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi qu'au principe de motivation formelle des actes administratifs, la preuve qu'il ne pourrait prétendre à l'emploi litigieux dès lors qu'un autre candidat mieux classé devrait y être désigné.

C. Mémoire en intervention

Dans son mémoire en intervention, tout en se référant à la position de la partie adverse quant à la recevabilité du recours, Tarik JRIRI s'attache à montrer que les éléments invoqués dans le mémoire en réplique complémentaire manquent de pertinence. A cet égard, l'intervenant fait tout d'abord valoir qu'en voyant dans la présente requête un moyen d'être plus facilement nommé comme professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire inférieur, Eric THIBAULT commet une erreur puisque parmi les conditions auxquelles l'article 45, §1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 subordonne toute nomination à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice, on n'en trouve aucune qui exige une certaine ancienneté du temporaire prioritaire concerné.

En outre, se fondant sur les diplômes et certificats dont le requérant dit être porteur dans ses actes de candidature, l'intervenant soutient que le requérant ne possède pas le titre exigé par la réglementation afin d'être désigné en tant que professeur de cours techniques.

Enfin, l'intervenant fait observer que si antérieurement, Eric THIBAULT a dispensé plus de cours techniques que de pratique professionnelle, cette circonstance n'est toutefois constitutive d'aucun droit pour l'avenir et ne justifie en rien son intérêt à agir. Celui-ci est, selon l'intervenant, d'autant plus contestable que le requérant n'a pas estimé devoir contester la décision par laquelle il a été désigné pour l'année scolaire 2005-2006 dans une fonction à prestations complètes de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur.

D. Dernier mémoire

Dans son dernier mémoire, le requérant soutient que :

- " 2. A propos de l'intérêt du requérant à son recours, ce dernier souhaite faire observer :
- Qu'il préfère dispenser des cours techniques plutôt que des cours de pratique professionnelle; Que le requérant mentionne toujours dans ses formulaires de candidature d'abord la fonction n° 910 (professeur de CT électricité au DI) et ensuite la fonction n° 1010 (professeur de PP électricité au DI) (pièce 4 du dossier administratif)
 - Qu'à ce propos, l'horaire complet d'un professeur de cours techniques comporte 22 heures de cours alors que celui d'un professeur de pratique professionnelle en comporte 30;
- Qu'un requérant conserve par ailleurs son intérêt à l'annulation chaque fois qu'il en ressortirait que l'autorité a l'obligation de le désigner et serait tenue de reconstituer sa carrière avec effet rétroactif [...]; Plus particulièrement, la partie adverse serait contrainte de tenir compte de l'ancienneté de service qui aurait été

acquise par le requérant dans la fonction de professeur de cours techniques au degré inférieur pendant l'année scolaire 2006-2007;

Il échet à ce propos de rappeler que les attributions concrètement exercées par le requérant pendant l'année scolaire concernée étaient constituées de 28 heures de pratique professionnelle et 2 heures de cours techniques.

Or ce sont ces heures réellement prestées qui sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de service.

Aucune ancienneté de service n'a donc pu être valorisée par le requérant dans la fonction de professeur de CT électricité pour l'année scolaire 2006-2007;

- Qu'enfin, il ne peut pas comprendre que la désignation manifestement illégale (pour rappel, la partie adverse n'a pas répondu au moyen unique dans son mémoire en réponse) de l'intervenant dans la fonction de professeur de CT électricité au DI pour l'année scolaire 2006-2007 ne puisse être annulée."

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne suffit pas de satisfaire aux conditions posées par les articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi que de poser sa candidature comme temporaire prioritaire pour obtenir automatiquement cette qualité. En effet, conformément à l'article 37, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal précité, il faut encore qu'au classement des candidats temporaires prioritaires, l'intéressé figure à une place telle que le nombre de candidats mieux classés soit inférieur à celui des emplois que, pour la zone et la fonction en cause, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de réserver à des temporaires prioritaires.

Des renseignements fournis par la partie adverse, il ressort que celle-ci n'a pris aucune décision qui, pour la zone de Nivelles et pour l'année scolaire 2006-2007, déterminerait le nombre de postes relevant de la fonction de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur qui doivent être attribués à des temporaires prioritaires. Par ailleurs, le requérant ne soutient pas avoir mis la partie adverse en demeure de prendre cette décision.

En l'absence d'un tel acte, le requérant ne peut dès lors soutenir qu'un éventuel arrêt d'annulation lui restituerait à tout le moins une chance d'obtenir régulièrement cette qualité.

En conséquence, le requérant ne peut justifier valablement son intérêt au recours en invoquant le fait que celui-ci lui donnerait une possibilité d'exercer la fonction de professeur de cours techniques électricité dans l'enseignement secondaire inférieur tout en bénéficiant d'un statut plus favorable que celui que l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoit pour les membres du personnel désignés à titre temporaire.

Quant à l'argument, selon lequel l'annulation des actes attaqués pourrait, même si elle ne permet pas la désignation en tant que temporaire prioritaire du requérant, rester néanmoins avantageuse pour ce dernier, il ne peut davantage être retenu. Tout d'abord, le requérant ne contredit nullement la partie adverse lorsque celle-ci affirme que les fonctions qui lui ont été confiées, le 8 septembre 2006 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007, lui ont permis de bénéficier d'une rémunération supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait été désigné dans le poste litigieux.

Par ailleurs, les actes attaqués n'ont pu léser le requérant sur le plan de l'ancienneté de service dès lors que, compte tenu de l'article 39, c, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le volume des prestations que le requérant a été chargé d'accomplir durant l'année scolaire 2006-2007 équivaut à celui d'une fonction à prestations complètes. De plus, la charge d'enseignement que la désignation contestée a confiée à Tarik JRIRI est, quant à la période sur laquelle elle porte, plus réduite que celle qui a été attribuée à Eric THIBAUT.

Quant à l'intérêt moral allégué par le requérant, il se confond avec le risque que court toute personne qui pose sa candidature pour plusieurs emplois publics d'obtenir un poste qui, bien que faisant partie de ceux qui avaient été initialement demandés par lui, n'est pas celui qui finalement a sa préférence.

Enfin, le requérant a exercé antérieurement à titre temporaire la fonction de professeur de pratique professionnelle électricité dans l'enseignement secondaire inférieur et a donc eu l'occasion d'en apprécier les avantages comme les inconvénients. En se prévalant maintenant de ces derniers, le requérant utilise un argument qui est démenti par son propre comportement puisqu'à plusieurs reprises, et notamment au mois de janvier 2006, il a postulé afin d'être désigné à titre temporaire comme professeur de pratique professionnelle.

Le requérant ne peut donc se prévaloir d'un intérêt au recours de telle sorte que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Tarik JRIRI est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.